

Stage d'orientation en toute sécurité

L'essentiel en bref

- Les jeunes à partir de 13 ans sont autorisés à accomplir des travaux légers durant un stage d'orientation professionnelle.
- Ces travaux ne doivent pas présenter de risque pour leur santé, leur sécurité et leur développement.
- Les travaux dangereux sont interdits (art. 4 de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5). Cette règle est également valable pour les stages d'orientation professionnelle.

Accompagner et instruire les stagiaires en toute sécurité

La plupart des personnes effectuant un stage d'orientation professionnelle n'ont pas d'expérience et ignorent les processus ainsi que les dangers en entreprise. Leur situation requiert par conséquent un suivi étroit et des instructions claires.

Vos obligations en tant qu'employeur:

- Vous devez faire en sorte que les jeunes soient suffisamment informés et instruits par un adulte expérimenté, notamment en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.
- Vous devez donner et expliquer aux jeunes les consignes et recommandations voulues dès leur entrée dans l'entreprise (art. 19 de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5).

Veillez noter les points suivants:

- Désignez une personne qualifiée pour l'introduction et l'encadrement des stagiaires en orientation professionnelle, p. ex. un formateur.
- Assurez-vous que les stagiaires sont encadrés pendant toute la durée de leur stage d'orientation professionnelle par un adulte spécialisé et qualifié – à la fois en entreprise et sur les chantiers.
- Informez les stagiaires dès leur entrée sur les dangers potentiels et les règles de sécurité en entreprise.
- Mettez à leur disposition l'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire, p. ex. chaussures de sécurité, casque, protection des yeux et de l'ouïe.

- Expliquez l'utilisation correcte de l'EPI et contrôlez la mise en place.
- Seuls des travaux non risqués peuvent être attribués aux stagiaires en orientation professionnelle. Les travaux dangereux sont interdits.
- Les jeunes de moins de 18 ans en stage d'orientation professionnelle sont par ailleurs soumis aux dispositions spéciales de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5.
- Dans le cas des adultes en stage d'orientation professionnelle, il convient d'appliquer les prescriptions générales de sécurité au travail et de protection de la santé inscrites dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA).

Exemples de travaux non risqués sous surveillance:

- Travaux avec outils à main tels que couteaux, ciseaux, marteaux, burins et scies
- Transport de marchandises avec transpalette à conducteur à pied
- Soulèvement et transport d'objets inférieurs à 15 kg (hommes) ou à 11 kg (femmes)
- Travaux sur des échafaudages réglementaires, p. ex. lors du montage d'un chéneau
- Travaux sur des chantiers signalisés et sécurisés, p. ex. participation à la pose de revêtements de sols
- Travaux sur des machines stationnaires équipées de protecteurs fixes

Les personnes effectuant un stage d'orientation professionnelle sont considérées comme employées et assurées à titre obligatoire selon l'art. 1a de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (LAA) – indépendamment du versement d'un salaire durant leur stage.

Normes et prescriptions applicables:

- Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5
- Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)
- Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)